

**Compte Rendu
Conseil Municipal****Séance du 10 juillet 2020****Présents**

Xavier Deloche
Brigitte Fillion
André Goy
Jean-Luc Desvignes
Michel Arnaud
François Astruc
Marina Catherin
Philippe Criscuolo
Fabien Geoffray
Hélène Lachenal
Carol-Anne Larouzée-Cervantes
Samuel Lazare
Valérie Noiray
Catherine Stalle

L'an deux mil vingt, le dix juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes sous la Présidence de Monsieur Xavier DELOCHE, Maire,

Secrétaire de séance : André Goy

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« *Mairie de TRAMOYES,
Séance du Conseil Municipal
En Salle des Fêtes de Tramoyes
Le mercredi 10 juillet 2020 à 20 h 30
Enregistrement intégral sans pause* »

Excusé

En préambule, Mr le Maire demande que soit observée une minute de silence en mémoire du Gendarme Mélanie LEMEE

1. ORDRE DU JOUR

Mr le Maire fait part à l'Assemblée qu'il y a lieu de signer une convention constitutive du groupement de commandes électricité avec le SIEA.

Il informe qu'il conviendrait de rajouter cette délibération à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal accepte que soit rajoutée à l'ordre du jour, cette délibération.

2. Compte rendu de la précédente réunion :

Mme Noiray demande que les diapositives insérées dans le compte-rendu de séance du 10 juin 2020 soient remplacées par la version diffusée en séance.

Le Compte Rendu précédent est adopté, tenant compte de ces modifications.

Pouvoirs

Chantal Olivier
(Pouvoir à A. Goy)
Eva Chardon
(Pouvoir à C. Stalle)
Fabrice Laplace
(Pouvoir à F. Geoffray)
Olivier Paillon
(Pouvoir à B. Fillion)
Christine Pouchoulin
(Pouvoir à M. Catherin)

3. INFORMATIONS SELON ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

M. le Maire fait part à l'Assemblée de la signature d'un contrat de maintenance préventive du parc d'extincteurs au 1^{er} janvier 2021 avec la SPARA (partenaire de Groupama -assureur de la commune-) pour un montant de 580,70 € HT pour 42 extincteurs (vérification, remplacement des pièces détachées, charges de maintenance et déplacement).

4. CCMP – ACTIF ET PASSIF ASSAINISSEMENT

Mr le Maire rappelle à l'Assemblée que la compétence assainissement a été transférée à la CCMP au 1^{er} janvier 2020.

DELIBERATION 20/05/01 : MISE A DISPOSITION DE LA CCMP, DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Xavier Deloche

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le transfert de compétence de l'assainissement collectif à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau acté par arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ; il rappelle également la délibération du Conseil Municipal de TRAMOYES, du 10 avril 2019 acceptant ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2020.

Il informe l'assemblée délibérante que suite à ce transfert de l'assainissement collectif, la commune doit mettre à disposition du budget annexe assainissement de la CCMP son actif (ses biens) et son passif (les subventions, et l'emprunt le cas échéant). Il précise que cette mise à disposition est une opération d'ordre non budgétaire effectuée à titre gratuit et ne donnant pas lieu à un mouvement financier.

Cette mise à disposition sera formalisée par une convention de mise à disposition de l'actif et du passif signée par la Commune et par la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE la mise à disposition au budget annexe assainissement de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, de l'actif et du passif de l'assainissement collectif de la commune TRAMOYES selon le tableau annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

des biens du service de l'assainissement

Commune de Tramoyes

Entre

La CCMP représentée par son président, M. _____, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du.....,

D'une part,

Et

La commune de Tramoyes, représentée par son Maire, Mr DELOCHE Xavier, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

D'autre part,

Expose

Considérant que la mise à disposition à la CCMP des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

Considérant que la CCMP assume désormais l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, *(conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, il possèdera tous pouvoirs de gestion, assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, en percevra les fruits et produits, et agira en justice en lieu et place de la commune de Tramoyes)*, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est arrêté ce qui suit :

Dispositions patrimoniales

Article 1^{er} - Mise à disposition des équipements existants

La Commune de Tramoyes met à la disposition de la CCMP les biens de son service d'assainissement.

La liste des équipements correspondants ainsi que les subventions amortissables transférés à la CCMP par la Commune de Tramoyes est annexée (annexe n°1) à la présente convention.

Conséquence de la mise à disposition

Article 2 - Exercice des actions en responsabilité biennale et décennale

la CCMP se substitue à la commune dans toutes les actions et responsabilités, y compris sur la décennale ou la garantie de parfait achèvement. À ce titre, il faut que la commune transmette les PV de réception et de levée de réserves, les polices d'assurances éventuellement prises (s'il y a eu des polices uniques) et les documents relatifs aux contentieux éventuels en cours avec les entreprises.

Article 3 - Assurances diverses

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune de Tramoyes dès le 01/01/2020 pour les biens figurant à l'article premier.

Dispositions financières

Article 4 – Coût

Les biens mis à disposition par la commune de Tramoyes le sont gratuitement.

Article 5 - Charge de la dette

La Commune de Tramoyes, en date du 20/01/2015 et 28/06/2019, a contracté deux emprunts auprès des organismes, CAISSE FRANCAISE FINANCE et CREDIT AGRICOLE CENTRE EST en vue de financer les investissements concernant le service d'assainissement (218.762,86 €).

La CCMP reprend l'intégralité (capital et intérêts) de la partie résiduelle des emprunts à sa charge (cf. annexe n°1).

Dispositions diverses

Article 6 – Investissements réalisés par la CCMP

La CCMP pourra procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les travaux réalisés par la CCMP sur les biens qui lui ont été mis à disposition appartiendront à la Commune de Tramoyes et non à la CCMP.

Ainsi, les adjonctions de valeur réalisées par la CCMP seront enregistrées au débit du compte 2317 puis intégrées au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

Les travaux d'extension de réseaux d'eau ne constituant pas des adjonctions aux réseaux préexistants et contribuant à la création de nouveaux réseaux, constitueront donc des biens propres à la CCMP.

Article 7 – Intégration de l'Actif et Amortissements

La Commune de Tramoyes transmet à la CCMP l'inventaire des biens et des subventions avec leur valeur d'origine, les montants amortis et la valeur nette comptable au 31/12/2019 (annexe n°1).

Le montant total des subventions restant à amortir s'élève à la somme de 386 350 €.

Le montant total des biens restant à amortir s'élève à la somme de 925 311,19 €.

La CCMP amortira les biens et les subventions mis à disposition à compter du 01/01/2020.

Les durées d'amortissement des biens et des subventions seront fixées par délibération de la CCMP

Durée – litiges

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à la date du 01/01/2020 sans limitation de durée.

Article 9 – Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune de Tramoyes et la CCMP conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à _____, le
Monsieur
Président de la CCMP

Mr DELOCHE Xavier
Maire de Tramoyes

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

5. RECOURS A L'EMPRUNT

Mme Fillion rappelle au Conseil le projet de rénovation de l'éclairage public. Le dossier a été déposé auprès de la Banque des Territoires pour une somme de 121.000 euros. Elle souligne que la baisse des taux générale bénéficie à notre opération puisque le taux initialement à 0,52 % a été ramené à 0,43 %.

Mme Noiray informe s'être renseignée pour savoir si les montants donnés sont pour la totalité de l'éclairage public, y compris l'extension vers les Passerelles de la Dombes et le chemin à proximité des Tennis. Elle n'a, à ce jour, pas obtenu de réponse.

DELIBERATION 20/05/02: RECOURS A L'EMPRUNT

Rapporteur : Brigitte Fillion

Mme le Rapporteur, informe l'Assemblée que pour permettre le financement du passage en 100 % LED de l'éclairage public il y a lieu de recourir à l'emprunt selon les modalités suivantes :

- Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 121 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement du passage en LED de l'éclairage public.

Pour le financement de cette opération, Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 121 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

<p>Ligne du Prêt : Taux fixe Montant : 121 000 euros Durée de la phase de préfinancement : 3 mois Durée d'amortissement : 15 ans Périodicité des échéances : Trimestrielle Taux d'intérêt annuel fixe : 0.43 % (à compléter en fonction du barème en vigueur) Amortissement : Echéance Prioritaire (échéances constantes) Typologie Gissler : 1A Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt</p>

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

autorise le Mr le Maire à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

6. REFECTION DE TOMBE

Mr Geoffray expose à l'assemblée le projet de réfection de la tombe d'un homme « Mort pour la France ». Concernant ce projet, il informe que l'Assemblée devra se prononcer sur :

- Entreprandre les travaux de réfection
- Etablir un pacte républicain avec le « Souvenir Français ».

DELIBERATION 20/05/03 : REFECTION TOMBE MORT POUR LA FRANCE

Rapporteur : Fabien Geoffray

Monsieur le Rapporteur, informe l'Assemblée que la commune, soucieuse d'honorer la mémoire des Morts pour la France et des personnalités marquantes de la ville, doit se préoccuper de la tombe de Monsieur François LAURENT « Mort pour la France » en 1944, sise au cimetière de la Commune à l'emplacement AG3, dont l'état nécessite des travaux d'entretien et de remise en état.

Un devis a été demandé à l'entreprise Gros Derudet par la commune le 22 juin 2020 chiffrant le montant des travaux à 694,00 euros TTC pour les travaux suivants :

- Plaque en pierre posée sur la dalle
- Lettres gravées main peints

- Drapeau tricolore gravé et peint : Pour mémoire
- Lavage complet de l'ensemble en Granito

Sollicitée, l'association « le Souvenir Français » dont l'une des missions est de « conserver la mémoire de celles et ceux qui sont morts pour la France ou qui l'ont honorée par de belles actions », a accepté de prendre en partie, les frais inhérents à la remise en état de cette tombe.

En outre, Monsieur le Rapporteur propose à l'Assemblée de sceller un « pacte Républicain » avec l'association d'utilité publique depuis 1906 « le Souvenir Français », en qualité de membre bienfaiteur ou partenaire via une adhésion.

Il convient donc,

- d'une part, d'autoriser Mr le Maire à intervenir auprès de la famille du défunt, afin d'obtenir son aval quant à la réfection de cette tombe, et convenir avec elle de sa contribution financière,
- d'autre part, d'entreprendre les travaux et autoriser Mr le Maire à se substituer à la famille en cas de refus ou défaillance de cette dernière au financement de ces travaux,
- et enfin d'habiliter Mr le Maire à obtenir de l'association « le Souvenir Français » le remboursement en partie du prix des travaux, et d'autre part, à adhérer à ladite association.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

. Approuve la remise en état de la tombe de Monsieur François LAURENT « Mort pour la France », sise au cimetière de la Commune telle qu'elle lui a été présentée pour un montant de 694,00 euros TTC.

. Autorise Mr le Maire à intervenir auprès de la famille du défunt pour entreprendre les travaux et solliciter une participation financière,

. Habilite Mr le Maire à solliciter de l'association « le Souvenir Français » le remboursement partiel du montant des travaux.

. Approuve l'adhésion à l'association « le Souvenir Français ».

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

7. PERSONNEL COMMUNAL

Mr le Maire rappelle que ce dossier a été présenté en Commission Générale du 8 juillet dernier. L'objectif est de valoriser le travail des agents communaux mobilisés pendant la période de confinement lié au COVID-19 et exposés aux risques sanitaires.

Il souligne que les postes administratifs ont été adaptés avec la mise en place du télétravail et un présentiel alterné, et concernant le service technique, l'activité a pu se poursuivre.

Mr Arnaud note que cette prime est aussi un encouragement potentiel en cas de nouveau confinement. En outre, Mr le Maire souligne que les habitants de la commune ont apprécié la gestion de la crise sanitaire.

**DELIBERATION 20/05/04 : PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT
D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020
D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Rapporteur : Xavier Deloche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un travail significatif,
Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

Article 1 : d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

Service concerné / poste concerné	Montant maximum plafond
Pôle Administratif	250,00 €
Pôle Technique	250,00 €
Pôle Scolaire	250,00 €

Elle sera versée en une seule fois, sur la paie du mois de juillet 2020.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Article 4 : Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

8. DON D'ORDINATEURS PORTABLES

Mr le Maire informe le Conseil que la famille KUNTZ a fait don de trente ordinateurs portables pour les élèves de l'école de Tramoyes.

DELIBERATION 20/05/05 : DON D'ORDINATEURS PORTABLES

Rapporteur : Xavier Deloche

Mr le Rapporteur informe l'Assemblée que Mr et Mme KUNTZ, administrés de la commune, ont fait don à la Commune de trente ordinateurs portables et connectiques, de marque DELL pour les élèves de l'école de Tramoyes.

Le Conseil,
Entendu les explications de Mr le Rapporteur,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Accepte le don de trente ordinateurs portables et connectiques, de marque DELL pour les élèves de l'école de Tramoyes (impact financier : néant).

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

9. SIEA – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE

Mr le Maire présente le courrier reçu fin juin dernier du SIEA. Il fait part à l'Assemblée que la loi Energie Climat organise la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques. Dans ce contexte, le groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le SIEA est à même d'apporter une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires par une mise en concurrence. Aussi, il y a lieu de signer une convention constitutive du groupement de commandes avec le SIEA.

Mr Criscuolo confirme que l'état met fin au tarif réglementé. Seuls les particuliers continueront à bénéficier des tarifs réglementés. Il est donc nécessaire de passer par un marché d'électricité pour négocier au mieux auprès des fournisseurs d'énergie.

DELIBERATION 20/05/06 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

Rapporteur : Xavier Deloche

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1er janvier 2016, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa et au 1er janvier 2021 pour les tarifs « bleus » dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SIEA. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et leur CCAS et à tout établissement public du département de l'Ain. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux soumis ou pas à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier accords-cadres ou marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre de groupement sera celle du SIEA, coordonnateur du groupement.

Où cet exposé et le projet de convention correspondante, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- autorise le Maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Tramoyes.

- Annexe délibération 20.05.06 -

Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain
CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ
ET DE SERVICES ASSOCIÉS
n° CONV2020XXX

Préambule

La loi du 7 décembre 2010 sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité, dite Loi NOME, fixe l'évolution des conditions d'application des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) en vue de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie.

Conformément au Code de l'énergie, les clients ne bénéficient plus des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité, depuis le 1er janvier 2016, pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa.

A ce titre et pour assister les collectivités de l'Ain dans cette démarche d'achat public, le SIEA a été désigné comme coordonnateur d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Les autres consommateurs dont les collectivités et établissements publics ou toute personne morale de droit public, devront donc anticiper la fin des TRV précités en souscrivant à une offre de marché avant l'échéance du 31 décembre 2020.

Pour leurs besoins propres d'énergie, les acheteurs publics doivent à ce titre recourir aux procédures prévues par le droit de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent l'article L.331-4 du Code de l'Energie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité, sous la forme d'un groupement de commande, tel que prévu par les Articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, est un outil qui peut leur permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, le groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le SIEA, est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

A ce titre, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er. - Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes permanent conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, ci-après désigné «le groupement». A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés

Le groupement objet de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de fourniture d'électricité, d'acheminement d'électricité et de services associés.

Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux soumis ou pas à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens du code de la commande publique.

Article 3. - Durée du groupement

Le présent groupement ayant pour objet de satisfaire un besoin récurrent, ce dernier est constitué de manière permanente pour une durée indéterminée.

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Article 4. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux communes et leur CCAS et à tous les établissements publics du Département de l'Ain, ci-après désignés « les membres ».

Article 5.

5.1 - Conditions d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles.

La décision d'adhésion est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commandes, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 4, après délibération de celui-ci.

Le coordonnateur modifie en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part au marché subséquent en cours d'exécution au moment de son adhésion.

En conséquence, toute adhésion en cours d'exécution d'un marché subséquent ne pourra prendre effet qu'à l'occasion du lancement du marché subséquent faisant directement suite à l'adhésion.

5.2 - Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision écrite selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant un préavis de 3 mois avant le terme du marché subséquent en cours.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du marché subséquent en cours d'exécution.

Article 6. - Désignation et missions du coordonnateur

6.1 - Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA), ci-après « le coordonnateur », est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le coordonnateur est chargé d'assurer, dans le respect du droit de la commande publique, l'ensemble des opérations propres aux procédures de mise en concurrence, de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents conclus pour le compte des membres du groupement ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés subséquents précités.

6.2 – Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre des accords-cadres et marchés subséquents afférents (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, gestion courante des procédures de consultation, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des candidatures et des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres,...) ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents passés sur le fondement de ces derniers ;

- d'assurer l'ensemble des opérations postérieures à l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents et antérieurs à leur notification et notamment d'assurer la transmission des pièces nécessaires aux autorités de contrôle ;
 - de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution de leurs contrats ;
 - de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
 - d'assurer la passation des avenants aux accords-cadres et marchés subséquents le cas échéant ;
 - de coordonner la reconduction des accords-cadres et marchés subséquents et notamment la préparation des procédures de consultations à intervenir.
 - d'assurer la gestion des recours contentieux formés par ou à l'égard du présent groupement ; à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière d'achat public, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 7. - Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des procédures de consultation à intervenir,
 - de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
 - de donner mandats au coordonnateur pour agir en leurs noms auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles aux consultations à intervenir. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
 - de respecter les clauses des accords-cadres et marchés subséquents signés par le coordonnateur ;
 - d'assurer la bonne exécution des contrats portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
 - d'assurer l'exécution comptable des contrats afférents pour les prestations qui le concernent ;
 - d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats.
- Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité ;
 - de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 9.
 - de s'engager à signer avec les cocontractants retenus un contrat à hauteur de ses besoins propres tel que préalablement déterminés

Article 8. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément à l'article L1414-3 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre des différentes procédures de consultation à intervenir est celle du coordonnateur. Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin.

Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 9. - Dispositions financières

9.1 – Indemnisation annuelle du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés subséquents conclus par le coordonnateur.

Le montant de cette participation est annuel.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation des CCAS n'est pas due lorsque leur commune de rattachement est adhérente au groupement.

9.2 – Montant de la participation financière

Pour l'ensemble des membres du groupement, le montant de la participation (P) exprimé en Euros est déterminé de la façon suivante :

$$P = ((\text{Coût annuel de gestion}) / \text{Nombre de PDL total}) * \text{nombre de PDL du membre}$$

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

Le coût annuel comprend les frais d'AMO et des ressources du SIEA mobilisés dans le cadre de cette convention.

Article 10. - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. - Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement de commande doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsqu'elle est approuvée par la majorité qualifiée représentant les 3/4 des membres.

Article 12 : Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 3/4 de ses membres devant intervenir six mois au moins avant le terme des marchés subséquents en cours d'exécution. La décision devient effective à l'issue des marchés subséquents en cours d'exécution.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

En un exemplaire original

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement sur pages suivantes

Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain

www.siea.fr

Le Président du Syndicat Intercommunal

d'énergie et de e-communication de l'Ain

Walter MARTIN

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

10. INFORMATIONS

Les membres du Conseil Municipal informent :

. Activité RASED : Mr le Maire fait part à l'Assemblée du bilan d'activité du RASED, réalisé par la psychologue scolaire. Concernant Tramoyes, sur l'année scolaire 2019 – 2020 : 12 enfants ont bénéficié de l'intervention de la psychologue scolaire ; 9 enfants ont bénéficié de l'intervention de l'enseignante du RASED et 1 enfant a bénéficié de l'intervention de la psychologue et de l'enseignante RASED.

. Lettre du Président de la République : Mr le Maire avise le Conseil d'un courrier adressé par le Président à tous les Maires, soulignant un soutien exceptionnel à l'investissement local, principalement aux fins d'accompagner la transition écologique, qui sera ajouté en 2020 aux dotations existantes.

. Travaux divers : Mr Desvignes informe que la réunion de levée de réserve, route des Echets, concernant les travaux de sécurisation de l'entrée ouest de la commune, a eu lieu. Les travaux sont presque terminés. Il manque les espaces verts qui devaient être fait en mars dernier. L'ilot central sera fait en juillet.
Concernant la plateforme LGV : début des travaux 15 juillet 2020.

. Cimetière : Mr Geoffray informe avoir validé avec Mme Noiray, le devis concernant la numérisation du cimetière.

. Communication : Mme Fillion informe que le Petit Tramoyen sera finalisé pour le 23 ou 24 juillet prochain. Il sera mis en ligne sur nos supports numériques : site Internet, Facebook.
Une distribution papier sera faite à nos aînés et quelques exemplaires seront disponibles en mairie

. SIEA : Mr Desvignes attire l'attention du Conseil sur le fait que s'ils ont connaissance de personnes n'ayant pas la fibre qui passe devant chez eux, il convient de le contacter afin qu'il puisse faire remonter l'information auprès du SIEA et ce, avant la fin de l'année.

. Chantiers Jeunes : Mr le Maire informe que la semaine prochaine, une réunion est prévue pour la mise en place de chantiers jeunes pour cet été. Ces activités seront pilotées par Léo Lagrange.

Mr le Maire remercie Mr Geoffray pour son intervention après de Léo Lagrange concernant l'initiation au secourisme.

M. le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en fin de chaque séance ou réunion enregistrée) :

*« Salle des Fêtes de TRAMOYES,
Fin de la séance du Conseil Municipal
Le mercredi 10 juillet 2020 à 22 h 29
Stopper l'enregistrement»*